



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire portant mesure dérogatoire liée aux travaux de l'incinérateur de la SETMI relatif aux installations de la Société Véolia Propreté Midi-Pyrénées à Villeneuve-Tolosane, chemin de Côte Goubard,

N°43

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier le titre VIII relatif aux procédures administratives du livre I^{er} ainsi que le titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation de la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées, en date du 12 mars 2004, complété le 26 octobre 2012 et le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées, en date du 15 septembre 2014, complété le 15 avril 2020 ;

Vu la lettre préfectorale du 24 juillet 2020 actant la mise à jour du classement ICPE du site pour la rubrique 1435-2 ;

Vu le porter à connaissance, déposé, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, par la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées, le 22 février 2024, modifié le 1^{er} mars 2024 et complété par courriel du 14 mars 2024 ;

Considérant que le transit des ordures ménagères et déchets assimilés aux ordures ménagères nécessite des prescriptions spécifiques et temporaires le temps des travaux relatifs à l'incinérateur de la SETMI, à compter du 25 mars 2024 ;

Considérant, par ailleurs, que la demande d'augmentation de capacité de stockage des déchets non dangereux non inertes liée à la prise en charge des ordures ménagères et déchets assimilés aux ordures ménagères n'atteint pas, en elle-même, le seuil de classement de la rubrique 2716 ;

Considérant, de plus, que les modifications sollicitées relatives à la gestion des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères ne sont pas susceptibles d'entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, par voie de conséquence, que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant, par courriel du 21 mars 2024, et dont il a été accusé réception le 25 mars 2024 ;

Considérant que la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées a émis des observations par courriel du 25 mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées, dont le siège social est situé chemin de Côte Goubard, à Villeneuve-Tolosane, et qui est autorisée à exploiter à la même adresse une installation de tri, regroupement et traitement de déchets, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants durant la période du 25 mars au 31 octobre 2024 (hors aléa technique). En cas de retard pris dans l'exécution des travaux de la SETMI, les prescriptions prévues par le présent arrêt peuvent continuer à s'appliquer le temps nécessaire à l'exécution de ces travaux. L'exploitant en informe, sans délai, le préfet pour acter par courrier sa demande de prolongation de mesure dérogatoire.

Art. 2 – Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par celles figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des prescriptions complétées ou modifiées Thème	Nature des modifications (modification, complément) Références correspondantes du présent arrêté
Arrêté du 12 mars 2004	Art. 7.3 Déchets admissibles et conditions d'acceptation	Modification Annexe I – Article 1
	Art. 7.6 Stockages	Modification Annexe I – Article 3
	Art. 2.7 Prévention des pollutions accidentnelles	Complément Annexe I – Article 4
	Annexe I Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau	Modification Annexe I – Article 5
	Art. 3 Pollution atmosphérique	Complément Annexe I – Article 6
Arrêté du 15 avril 2020	Article 2 Tableau de classement des activités	Modification Annexe I – Article 2
Lettre préfectorale du 24 juillet 2020	Actualisation du classement de la rubrique 1435	Modification Annexe I – Article 2

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Art. 5. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 6. – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Villeneuve-Tolosane et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Villeneuve-Tolosane pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site des services de l'Etat en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Villeneuve-Tolosane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **2 AVR. 2024**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB

ANNEXE I
Prescriptions techniques modifiées ou complétées

Article 1 – Déchets admissibles et conditions d’acceptation (modification)

Les dispositions relatives aux déchets admissibles de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 sont modifiées comme suit :

« La société Véolia Propreté Midi-Pyrénées située chemin Côte Goubard à Villeneuve-Tolosane peut accepter des ordures ménagères et des déchets assimilés à des ordures ménagères sur son site d'exploitation le temps de l'arrêt de l'incinérateur de la SETMI, soit du 25 mars 2024 au 31 octobre 2024 (hors aléa technique). »

Article 2 – Tableau de classement (modification)

Le tableau de classement présenté à l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2020 et sa mise à jour actée par la lettre préfectorale du 24 juillet 2020 sont modifiés comme suit :

Les ordures ménagères et les déchets assimilés aux ordures ménagères étant classés sous la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classée et les activités de stockage de gravats étant réduites, le tableau de classement est modifié comme suit :

N°	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES ET VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Broyage de résidus urbains Broyage à bois mobile Total : 300 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de résidus urbains Broyage à bois mobile Total : 300 t/j	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de déchets : DIB en mélange / DIB particulier : 1 530 m ³ Gravats mélangés : 100 m ³ Déchets verts : 180 m ³ Plâtres : 180 m ³ Ordures ménagères : 512 m ³ Total : 2 502 m³	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de déchets : - Bois : 1 350 m ³ -Plastique : 70 m ³ -Carton/papier : 180 m ³ -Pneumatiques : 30 m ³ -Collectes sélectives /plastique : 180 m ³ -DEA : 180 m ³ Total : 1 990 m³	E
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou	Stockage de ferrailles sur une	D

	<p>préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²</p>	surface de 150 m²	
2718-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Autres cas</p>	Stockage de déchets dangereux issus du tri pour un maximum de 900 kg	DC
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	1 station service distribuant du GNR : 125 m ³ /an 1 station service distribuant du gasoil : 1 000 m ³ /an Soit un total équivalent : 225 m³/an	DC
2710-2b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	Volume susceptible d'être présent dans l'installation < 300 m³	DC

Article 3 – Stockages (modification)

Les dispositions relatives aux stockages de l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 sont modifiées comme suit :

« Le stockage des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères se fait dans une alvéole couverte située sur une surface plane et étanche, en lieu et place du stockage des gravats.

Les gravats collectés en bennes chez les clients de la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées sont orientés directement vers les filières de recyclage sans être massifiés sur le site.

Le stockage des gravats apportés sur site en apports volontaires est déplacé sur la zone de tri du bois et des déchets d'ameublement. Cette zone est réduite au minimum afin de ne pas gêner les autres activités ; elle est, au maximum, de 100 m³. »

Article 4 – Prévention des pollutions accidentelles (complément)

Le chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 relatif à la prévention des pollutions accidentelles est complété par les prescriptions suivantes :

« Article 2.7.6 - La zone d'exploitation relative à la manipulation et au stockage des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères dispose d'un réseau de collecte (obturable si nécessaire) connecté à un bassin de rétention de 1 540 m³. Un séparateur à hydrocarbure est mis en place à l'aval du bassin, avant rejet vers le milieu naturel. »

L'exploitant prend toutes les mesures permettant de limiter la production et le ruissellement de lixiviats sur le site, notamment :

- le stockage des ordures ménagères et déchets assimilés aux ordures ménagères se fait dans une zone à l'abri des intempéries ;

- ces déchets sont immédiatement poussés et remontés dans l'alvéole dès leur déchargement sur la dalle ;
- la quantité de déchets réceptionnés est adaptée aux capacités de la zone de stockage, la fréquence des transferts vers le site d'enfouissement étant programmée en conséquence.

Article 5 – Renforcement de la surveillance des rejets (modification)

Les dispositions relatives à la surveillance des rejets de l'Annexe I de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 sont modifiées comme suit :

« La fréquence d'analyse des rejets du site pour les paramètres MES, DCO et DBO5 est mensuelle (sur la rive droite du site uniquement). Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection dès leur réception. »

Article 6 – Gestion des odeurs (complément)

Le chapitre 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 relatif à la pollution atmosphérique est complété par les prescriptions suivantes :

« Article 3.4 - L'exploitant prend toutes les mesures permettant de limiter les odeurs générées par l'entreposage des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères, notamment en réduisant le temps de séjour de ces déchets sur le site à deux jours maximum. »

F2 AVR. 2024

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB